

DEPARTEMENT DU
FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE
BREST

COMMUNE DE
PLOUGONVELIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SAINT
YVES – ARRETE PERMANENT -

N° 35-2020

Le Maire de la Commune de PLOUGONVELIN

Vu les articles L2212-1 et L2213-2 à 2213-5 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route et notamment les articles R411-25, R417-10, L325-1 à L325-13 (arrêt ou stationnement gênant et mise en fourrière)

Vu l'article R610-5 du code pénal

Vu les arrêtés interministériels du 22/10/1963 modifiés et du 24/11/67 relatifs à la signalisation routière ;

Vu la circulaire de Mr Le Ministre de l'Intérieur N° 188 du 07/04/67 ;

Vu l'intérêt Général

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement à certaines zones de la commune vu l'étroitesse de certaines voies ou les difficultés liées à la circulation et au stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules est interdit et considéré gênant en dehors des emplacements matérialisés au sol, rue Saint Yves en la commune de Plougouvelin

ARTICLE 2 : Ces emplacements sont matérialisés par un marquage de couleur blanche.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à PLOUGONVELIN, le 15/02/2020

Le Maire, Bernard GOUEREC

